Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale
de santé

Délégation territoriale
de la Mayenne

ARRETE n° 2011355-0003 du 29 DEC. 2011

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Coëvrons à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine à la prise d'eau de l'Erve située sur la commune de Voutré,
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration, autour de la prise d'eau de l'Erve, des périmètres de protection réglementaire,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

2 Boulevard Murat - BP 83015 - 53063 LAVAL cedex 9
Téléphone : 02.43.67.20.00 - Fax : 02.43.67.19.04 – Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-123-0007 du 3 mai 2011 prescrivant l'ouverture en mairies d'Assé-le Bérenger et de Voutré des enquêtes publiques en vue :

- d'autoriser les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, de déclarer les rejets et les travaux d'aménagement du seuil, à la prise d'eau superficielle de l'Erve à Voutré, par le SIAEP des Coëvrons,
- de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration des périmètres de protection réglementaire autour de ce captage,
- d'instaurer des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection sur le territoire des communes d'Assé-le-Bérenger et de Voutré,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du comité syndical du 21 mai 2010 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 2010,

Vu le projet en date du 31 janvier 2011, présenté par le SIAEP des Coëvrons en vue d'autoriser le prélèvement à la prise d'eau de l'Erve, de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2011-123-0007 du 3 mai 2011 a été publié et affiché dans les communes d'Assé-le-Bérenger et de Voutré et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation inter service notamment :

- les avis de la DDT du 29 mars et du 14 avril 2011,
- l'avis de la DDCSPP du 24 mars 2011,
- l'avis de la DREAL du 6 juin 2011,

Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 18 août 2011,

Vu le rapport du délégué territorial de l'agence régionale de santé au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 novembre 2011,

Vu l'avis émis par le CODERST le 22 novembre 2011,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que cette opération est visée par la rubrique suivante de l'article R-214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6,

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1er : Utilité publique
Sont déclarés d'utilité publique, le captage d'eau superficielle de l'Erve à Voutré, les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes d'Assé-le-Bérenger et de Voutré.

Article 2 : Dispositions réglementaires
Le SIAEP des Coëvrons est autorisé à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine à la prise d'eau superficielle de l'Erve conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire).

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) de la prise d'eau de l'Erve sont les suivantes :
X = 453 160 m
Y = 6 787 460 m
Z = 125 m NGF

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau : 1°) capacité totale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau (QMNA-5) : A 2°) capacité totale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (QMNA-5) : D	A	▪ Capacité maximum **180 m³/h,** soit 1 370 m³/jour en moyenne et 3 500 m³/jour en pointe. QMNA-5 de l'Erve (153 litres/seconde au droit du captage) Prélèvement inférieur à 1000 m³/h mais représentant environ 31 % du débit de référence.
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant : 1°) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : A 2°) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : D	D	▪ **Azote total égal à 4.9 kg/jour** ce qui correspond à une valeur située entre R1 et R2 Les autres paramètres sont inférieurs à R1
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1°) un obstacle à l'écoulement des crues.....A 2°) un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation....A b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.....D	D	Le fil d'eau est modifié au droit de la prise d'eau par un seuil mobile. La différence de niveau induite est de l'ordre de 30 à 40 cm
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m – (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m – (D).	D	Remplacement du seuil mobile actuel par un seuil fixe, franchissable quel que soit le débit, le tout sur environ 50 mètres au fil de l'eau.

Dispositions techniques :

Rubrique 3120

Le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.
Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.
Le bénéficiaire est tenu à l'entretien régulier de ses ouvrages et installations.

Rubrique 3110

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.
Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.
Le bénéficiaire est tenu à l'entretien régulier de ses ouvrages et installations.

Il est rappelé que si l'implantation des nouveaux ouvrages prévus dans le cadre des travaux d'amélioration de la filière de traitement nécessitent d'intervenir sur le cours d'eau, le SIAEP des Coëvrons devra préalablement établir un dossier simplifié de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : Moyens de surveillance
Une autosurveillance et un archivage des données de l'usine de Gratte-Sac seront assurés par le SIAEP des Coëvrons. Les paramètres suivants seront suivis :

- volume de prélèvement (compteur),
- qualité de l'eau brute (pH, turbidité, matières organiques),
- qualité de l'eau traitée (pH, chlore résiduel).

Il sera également mis en place un programme d'auto-surveillance du volume et de la qualité des rejets dans la rivière l'Erve (pH en particulier pour correction si nécessaire).
De plus, il sera effectué un contrôle analytique régulier :

- 2 fois par an sur les paramètres pH, turbidité, MES, DBO5, NTK, phosphore total, METOX (fer, manganèse ...),
- 1 fois par an sur les paramètres hydrocarbures et composés organochlorés absorbables sur charbon actif (AOX).

Le suivi sanitaire des eaux est assuré par l'ARS.

Article 4 : Traitement de l'eau

. Installation d'exhaure :

Deux pompes immergées de 180 m³/h (dont une en secours) refoulant vers la station de traitement.

. Traitement :

Les eaux brutes de l'Erve subiront trois étapes successives d'un traitement physico-chimique. La station est composée d'une seule filière de traitement. Les étapes sont les suivantes :

- conditionnement (pré-ozonation, coagulation, floculation, pré-chloration et décantation),
- filtration sur sable et reminéralisation,
- traitement final (post-ozonation et chloration).

Compte tenu de la présence de pesticides dans l'eau brute de la rivière « l'Erve » à certaines périodes, un traitement d'affinage au charbon actif devra être mis en œuvre.

Les différentes étapes du processus produisent des boues (purges des décanteurs et eaux de lavage des filtres). Ces boues actuellement rejetées à la rivière devront prochainement être récupérées, traitées par une filière adaptée et valorisée en agriculture (épandage).

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par l'agence régionale de santé.

Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du ministre de la santé en date du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 6 : Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau superficielle de l'Erve à Voutré, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.
Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection est joint au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes

spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles D 311, D 330 et D 331 de la commune de Voutré (l'usine de potabilisation est située sur la parcelle D 311).

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat et devra être maintenu solidement enclos (portail à remplacer). Sa surface totale est de l'ordre de 2 800 m². Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

Ce périmètre sera entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

Les eaux de ruissellement en provenance du chemin d'accès à la station et du talus de la RD 143 seront dirigées vers l'aval de la prise d'eau.

Toute activité, autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) couvre une surface totale d'environ 258 hectares. Il se subdivise en :

- une zone très sensible (52 ha),
- une zone sensible (57 ha),
- une zone complémentaire (149 ha).

A – Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites

- la création et l'exploitation de carrières ou mines,

- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
  - les dépôts de déchets, sauf bacs pour la collecte des déchets ménagers,
  - les dépôts de produits radioactifs.

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,

Activités réglementées

- tout projet susceptible de porter atteinte à la qualité ou la quantité de l'eau est soumis à l'avis préalable des services de l'État *(et de l'hydrogéologue agréé si nécessaire)*,

- le réseau d'assainissement collectif et la station d'épuration devront être conçus et dimensionnés pour limiter le fonctionnement des sur-verses d'orage.

B – Prescriptions supplémentaires sur la zone très sensible et la zone sensible

Activités interdites

- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs,

- la création de cimetière,

- les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures. *Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des eaux usées, ni les installations liées à des activités préexistantes,*

- toute construction nouvelle, sauf en extension et rénovation des bâtiments existants ou dans le cadre d'activités préexistantes (*soumis à avis préalable*) et sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable ou réalisées pour supprimer des sources de pollution ou traiter les eaux usées (l'implantation de la future station d'épuration d'Assé-le-Bérenger pourra être réalisée sur la parcelle cadastrée n° 313),

- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :

    - les dépôts non aménagés de fumiers (d'une durée supérieure à deux mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,

    - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe de type taupinière),

    - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,

- l'épandage d'effluents liquides (lisiers et effluents équivalents, boues de STEP liquides, effluents d'industries agroalimentaires, ...),

- la création d'excavations à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution ou traiter les eaux usées et de celles réalisées autour des bâtiments préexistants,

- le pâturage provoquant la dégradation du couvert végétal,

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parkings, chemins, accotements des routes, chaussées et la destruction des couverts hivernaux,

- l'utilisation de produits phytosanitaires à une distance minimale de 1 mètre des fossés, cours d'eau et plans d'eau ne figurant pas sur la carte IGN au 1/25000ème *(en complément de la réglementation nationale et départementale)*,

- la suppression des bois, talus, haies et des zones humides *(l'exploitation du bois reste possible – à classer dans les documents d'urbanisme).*

Activités réglementées

- toute construction ou changement d'affectation de bâtiments est soumis à avis préalable des services de l'État *(note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux),*
- des glissières de sécurité seront mises en place le long de la RD 143 aux abords et au droit du périmètre de protection immédiate afin d'éviter une chute de véhicule dans l'enceinte de l'usine des eaux,
- les franchissements des cours d'eau par les routes seront sécurisés (signalisation, merlons, glissières ...).
- une haie sur talus doit être implantée en limite de zone très sensible au droit des parcelles 246, 252 et 253.

La localisation exacte des travaux à effectuer sur les périmètres de protection figure sur une carte en annexe.

C – Prescriptions supplémentaires uniquement sur la zone très sensible

Activités interdites

- l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau et sources,

- la création de puits ou forage (même forage géothermique sans prélèvement) à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance.

Activités réglementées

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. *La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la chambre d'agriculture, d'un représentant de l'administration et du syndicat d'eau,*

- les limites de la zone très sensible seront matérialisées par une séparation ou une limite naturelle (haies, talus, ... ou clôture le cas échéant) sauf si l'exploitant fait le choix de maintenir l'ensemble d'une parcelle en prairie et ne souhaite pas la diviser,

- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée à la destruction des plantes indésirables, seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,

- exceptionnellement l'usage d'un désherbant pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis de la commission spécialisée visée ci-dessus,

- le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre est également possible après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement.

D – Prescriptions supplémentaires uniquement sur la zone sensible

Activités interdites

- la suppression des prairies permanentes correspondant aux parcelles B 212, B 253, B 254, B 255, B 256, B 264, B 279, B 650 (commune d'Assé-le-Bérenger) et E 0028 (commune de Voutré). Une carte de localisation est jointe au présent arrêté.

E – Prescriptions supplémentaires uniquement sur la zone complémentaire

Activités réglementées

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures est soumise à avis préalable des services de l'État. *Cette réglementation ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière.*

Article 9 : Délai de mise en conformité
Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1er avril 2012, à l'exception des travaux d'aménagement des périmètres immédiat et rapproché et d'amélioration de la filière de traitement pour lesquels un délai maximum de deux ans est accordé.

Article 10 :
Conformément à son engagement, le SIAEP des Coëvrons doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11 :
Des clôtures délimitant la zone très sensible et sensible seront mises en place si nécessaire à la charge du SIAEP des Coëvrons dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle.

Article 12 :
Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 :
Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Article 14 :
Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 15 :
Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que le captage sera exploité.

Article 16 :
Le présent arrêté est, par le SIAEP des Coëvrons :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 17 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le président du SIAEP des Coëvrons, les maires d'Assé-le-Bérenger et Voutré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies d'Assé-le-Bérenger et de Voutré, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Château-Gontier,

Jérôme HARNOIS

SIAEP des COËVRONS
Commune de VOUTRÉ
Prise d'eau dans l'Erve à "Gratte-Sac"

Échelle : 1/7 500

Prairies permanentes en zone sensible

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

ZONE TRÈS SENSIBLE

ZONE SENSIBLE

ZONE COMPLÉMENTAIRE

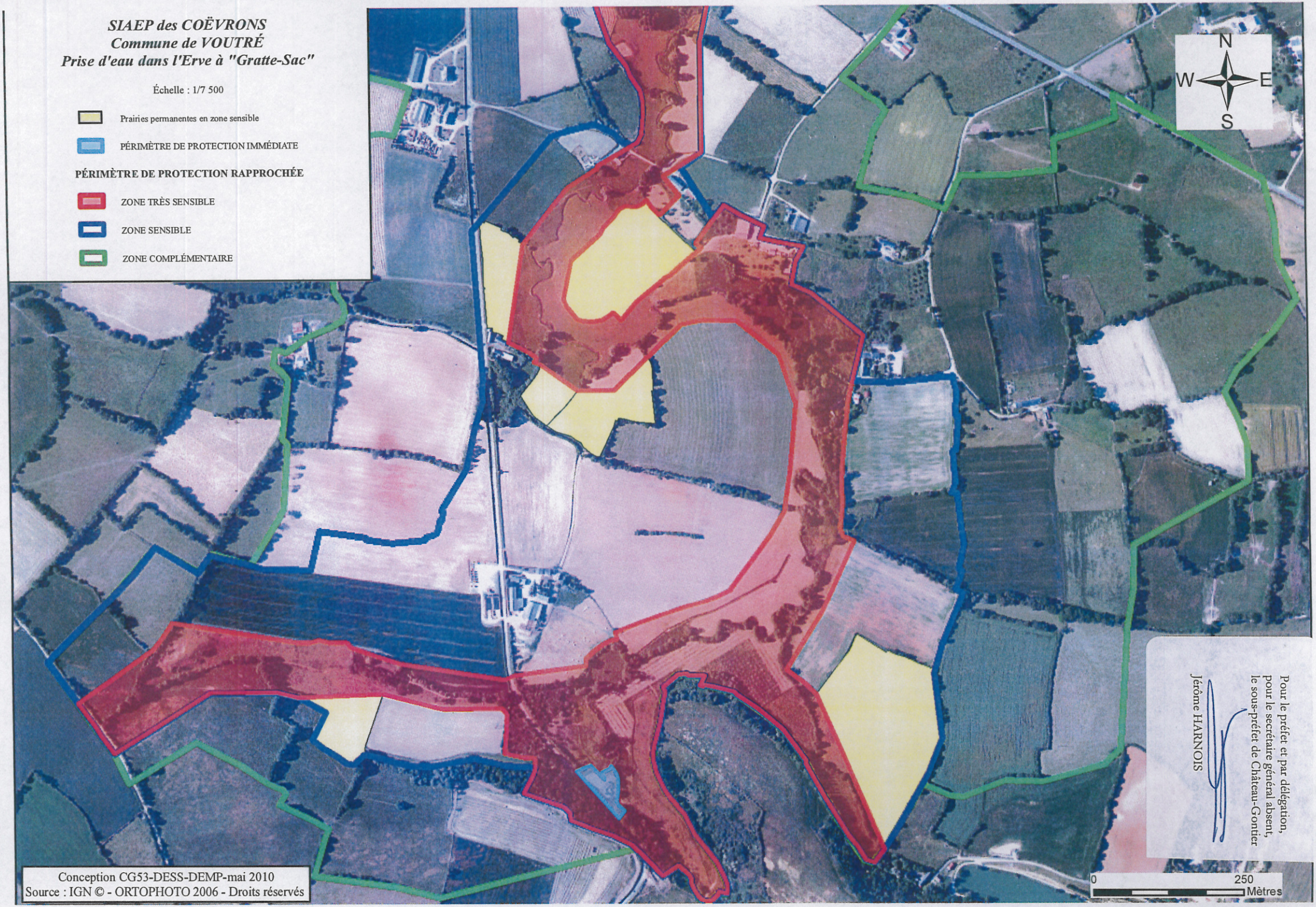

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Château-Gontier
Jérôme HARNOIS

0 250 Mètres

Conception CG53-DESS-DEMP-mai 2010
Source : IGN © - ORTOPHOTO 2006 - Droits réservés

Prise d'eau dans l'Erve à Gratte-Sac
Commune de VOUTRÉ

Travaux sur les périmètres de protection

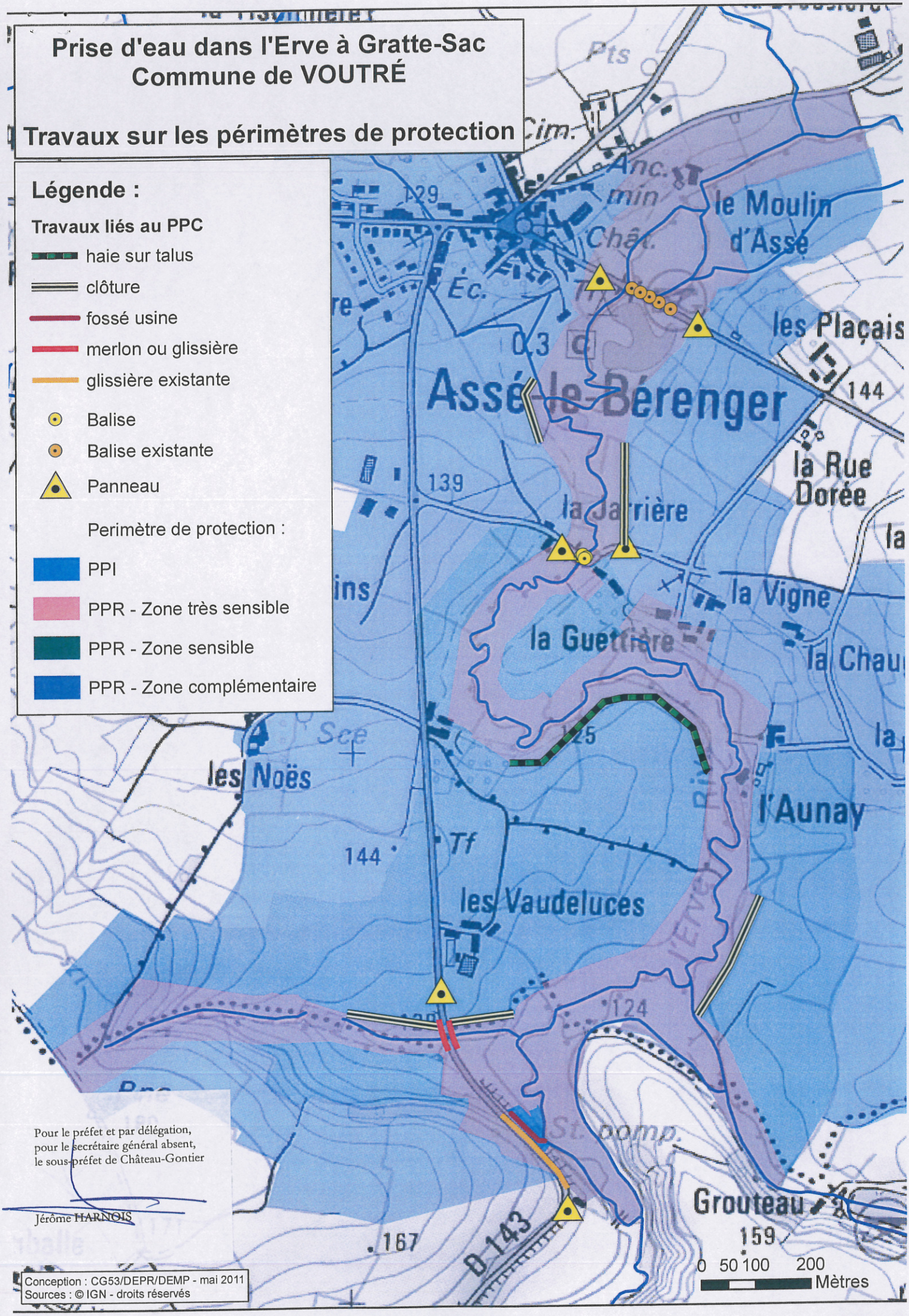

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Château-Gontier

Jérôme HARNOIS

Conception : CG53/DEPR/DEMP - mai 2011
Sources : © IGN - droits réservés

S.I.A.E.P. DES COËVRONS

Prise d'eau de "l'Erve"

située sur la commune de Voutré

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

ZONE TRES SENSIBLE

ZONE SENSIBLE

ZONE COMPLEMENTAIRE

Limites de section

Limites de commune

SAFEGE - Direction Déléguée Ouest
7-9 rue du Luxembourg - BP 37167
37071 TOURS CEDEX 2
02.47.51.12.12 - 02.47.51.53.00

Février 2010
Modifié le 10/06/10
Echelle : 1/7500

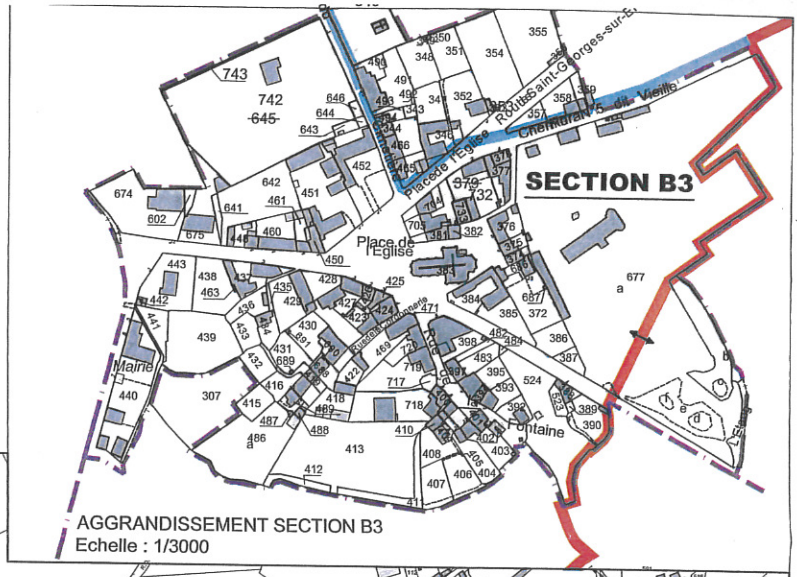

AGGRANDISSEMENT SECTION B3
Echelle : 1/3000

SECTION A1
SECTION D2
SECTION B3
SECTION C1
COMMUNE DE ASSE LE BERENGER
SECTION C2
SECTION B2
SECTION B1
SECTION D3
SECTION E1
COMMUNE DE VOUTRE

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Château-Gontier
Jérôme HARNOIS